ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

RELATIFS A L'EMPRUNT FORCÉ.

Des 11 et 23 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif aux Bons souscrits par le syndicat du commerce.*

Du 11 Fructidor an VII.

LE Directoire exécutif, vu l'article XXXI de la loi du 19 thermidor, considérant qu'il importe de donner un grand mouvement au recouvrement de l'emprunt, et d'assurer aux prêteurs toutes les facilités que la loi leur accorde; ouï le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les billets souscrits par le syndicat du commerce, en exécution de l'arrêté du 19 thermidor dernier, seront admis, dans tous les départemens, en paiement de l'emprunt de cent millions, lorsque lesdits effets se trouveront échus,

ou de l'échéance la plus prochaine, du moment où le prêteur les donnera en paiement.

II. Lesdits effets ne pourront être reçus en paiement que par les receveurs-généraux, et devront être acquittés par le prêteur.

Le renvoi en sera fait à la trésorerie dans les trois jours.

Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer le recouvrement de l'emprunt forcé.*

Du 23 Fructidor an VII.

LE Directoire exécutif, considérant qu'il importe essentiellement à la République d'assurer la prompte exécution de la loi du 19 thermidor dernier, qui ouvre un emprunt de cent millions pour la levée des conscrits et les dépenses de la guerre; que le moindre retard pourrait avoir des suites funestes et occasionner de grands désastres; que les membres des administrations centrales, les commissaires du Pouvoir exécutif, les citoyens appelés à remplir les fonctions du jury, les receveurs généraux et les préposés, ne peuvent continuer de mériter la confiance publique, s'ils ne donnent un grand exemple de dévouement, de prudence et d'activité; que les citoyens attachés à leurs foyers doivent se hâter de subvenir aux besoins urgens de leurs défenseurs; que les armées attendent des secours qui ne peuvent plus se différer; que tout citoyen, soit fonctionnaire public, soit contribuable, qui négligerait ou différerait de remplir, selon son pouvoir, les devoirs que la loi lui impose, deviendrait un ennemi de sa patrie; que le salut public commande de prompts sacrifices; que la sûreté intérieure et extérieure, la tranquillité publique, le maintien de la discipline militaire, le salut et la conservation de l'armée, exigent que l'emprunt soit rempli sans délai, et que les fonds soient employés à leur destination,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales et les commissaires du Directoire exécutif sont

chargés de remplir, sans délai, toutes les fonctions qui leur sont confiées pour la prompte exécution de la loi du 19 thermidor dernier et de celle du 6 de ce mois, de se conformer aux instructions qui leur ont été adressées par le ministre des finances, de statuer, sans retard, sur les réclamations des contribuables, de rendre compte, au moins deux fois chaque décade, au ministre des finances, de toutes les dispositions faites ou à faire relativement à la répartition et au recouvrement de l'emprunt, et aux décisions du jury de révision.

II. Les préposés feront le recouvrement dans les délais fixés par les articles XV et XVI de la loi du 19 thermidor; et ces délais ne pourront être prorogés pour quelque cause que ce soit.

III. Les receveurs généraux sont chargés de faire verser dans leurs caisses, au moins deux fois par décade, les fonds recouvrés par les préposés, et de les mettre, sans délai, à la disposition de la trésorerie nationale.

IV. Ils sont chargés d'envoyer à la trésorerie nationale et au commissaire du Pouvoir exécutif près de l'administration centrale, qui l'adressera au ministre des finances, un bordereau de leur recette au moins deux fois par décade.

V. Le receveur du département de la Seine sera tenu de verser chaque jour à la trésorerie nationale les fonds de sa recette.

En conséquence, les préposés des divers arrondissemens de Paris verseront, chaque jour, dans sa caisse, le produit de leurs recouvremens.

VI. Les commissaires du Directoire exécutif donneront la plus grande activité aux poursuites qui seront faites contre les prêteurs en retard;

Et les administrations centrales surveilleront, avec la même activité, toutes les opérations relatives au recouvrement et au plus prompt versement de l'emprunt.

VII. Le recouvrement de l'emprunt ne pourra retarder celui des contributions publiques.

VIII. Le ministre des finances rendra compte, chaque décade, de toutes les opérations des administrations centrales, et de l'état du recouvrement dans tous les départemens.

IX. Le Directoire exécutif appelle tous les Français à concourir à l'exécution de ces dispositions, dont l'objet est d'assurer le salut de la patrie, celui des armées, et le repos de l'Europe.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, imprimé, publié et affiché dans toutes les communes.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

